

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-17-038348-256

DATE : Le 27 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY

Demanderesse

c.

MULTI Y.D.R. INC.

-et-

CHRISTIAN GIRARD

Défendeurs

JUGEMENT
sur demande en rétractation de jugement

1. L'APERÇU

[1] Les défendeurs, Multi Y.D.R. inc. (« Multi inc. ») et Christian Girard (« Girard »), demandent la rétractation du jugement prononcé par défaut contre eux par le greffier spécial le 16 avril 2026.

[2] La demanderesse, Caisse Desjardins du Domaine-du-Roy (« Caisse du Domaine »), conteste la demande.

2. LE CONTEXTE

[3] Le 12 décembre 2025, la Caisse du Domaine signifie aux défendeurs une action sur compte visant à les faire condamner solidairement à lui verser les sommes suivantes en vertu de deux ententes contractuelles et de deux cautionnements :

- 1) 93 302,75 \$ en vertu d'une marge de crédit variable consentie le 13 juin 2018 à Multi inc., portant intérêt au taux préférentiel de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec majoré de 3 % l'an (P-1 et P-8);
- 2) 29 439,05 \$ aux termes d'un prêt consenti à Multi inc. le 5 janvier 2024, portant intérêt à 10,5 % l'an (P-2 et P-9);
- 3) 1 157,25 \$ en lien avec le découvert du compte bancaire non autorisé (P-7).

[4] Le procès-verbal de signification de l'huissier de justice Olivier Gagnon atteste que, le 12 décembre 2025, il a signifié la demande introductive d'instance en recouvrement des sommes dues et en recours sur cautionnement à Christian Girard personnellement, de même qu'à Multi inc., en laissant à son siège social la demande introductive d'instance à un administrateur, en mains propres, soit Christian Girard.

[5] Le 7 janvier 2026, la Caisse du Domaine produit une demande d'inscription pour jugement par défaut de répondre à l'assignation (art. 175 C.p.c.).

[6] Le 26 février 2026, une réponse est produite au dossier pour les défendeurs par leurs procureurs Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L., indiquant leur intention de contester la demande et d'établir le protocole de l'instance.

[7] Le 7 avril 2026, ceux-ci procèdent à notifier aux procureurs de la Caisse du Domaine une demande pour être relevés de leur défaut de répondre (art. 84 et 145(2) C.p.c.), soulevant que le défendeur Girard est seul et unique administrateur et actionnaire de Multi inc. et que, depuis le 31 juillet 2025, celui-ci est aux prises avec d'importants problèmes de santé ayant affecté ses capacités cognitives. Un billet médical du 31 mars 2026 (DR-2) soulignant l'incapacité de travailler depuis le 31 juillet 2025 de Girard est joint à la demande.

[8] Toujours dans leur demande pour être relevés du défaut de répondre, les défendeurs signalent vouloir contester la réclamation de la demanderesse et que ceux-ci ont trois moyens de défense à faire valoir :

- 1.- Les défendeurs ont effectué un paiement significatif vers l'automne 2025 afin de régulariser les prêts;
- 2.- Les défendeurs entendent invoquer une police d'assurance, laquelle devrait couvrir la créance et les paiements allégués;
- 3.- Le défendeur Girard nie avoir personnellement cautionné les obligations alléguées.

[9] Le 14 avril 2026, les procureurs signent un premier protocole de l'instance attestant de leur entente que la demanderesse ne s'opposera pas à ce que les défendeurs soient relevés de leur défaut de répondre et il est convenu, aux termes de ce protocole, que les défendeurs auront un délai jusqu'au 22 mai 2026 pour produire leur défense par exposé sommaire. Ce protocole est dûment notifié aux parties qui sollicitent une prolongation pour porter la date d'inscription au 14 septembre 2026.

[10] Le 15 avril 2026, une déclaration solennelle du défendeur Girard est produite au soutien de la demande pour être relevés du défaut, qui est fixée au 17 avril 2026, en chambre civile.

[11] Le 17 avril 2026, les parties se présentent devant l'honorable juge Maxime Roy et signalent qu'il n'y a pas de contestation de la demanderesse à ce que les défendeurs soient relevés de leur défaut de répondre, tel qu'en atteste le procès-verbal d'audience.

[12] Or, en examinant le dossier, le Tribunal constate que le greffier spécial de la Cour supérieure avait signé le jugement joint à la demande d'inscription pour jugement par défaut de répondre la veille, soit le 16 avril 2026.

[13] Le Tribunal note qu'à ce jour, ce jugement du 16 avril 2026 n'a pas encore été saisi au plume.

[14] Le juge Roy, j.c.s., relève que les parties ont produit un protocole de l'instance signé le 14 avril 2026 et leur accorde un délai de 30 jours pour obtenir les instructions de leurs clients respectifs quant au jugement prononcé par le greffier spécial. Il suspend également les délais prévus au protocole de l'instance.

[15] Le juge Roy, j.c.s., vu l'absence de contestation de la partie demanderesse, prononce séance tenante un jugement relevant les défendeurs de leur défaut de répondre.

[16] Visiblement, le jugement du greffier spécial du 16 avril a été prononcé sans qu'il ait été porté à sa connaissance la demande pour être relevé du défaut des défendeurs du 7 avril 2026, non plus que le protocole d'instance conjoint du 16 avril 2026, ni la réponse versée au dossier du 26 février 2026 par les procureurs des défendeurs.

[17] La Caisse du Domaine choisit de ne pas produire d'acte de désistement du jugement du greffier spécial (art. 333 C.p.c.) malgré l'entente entre son procureur et le procureur des défendeurs de permettre à ceux-ci de produire une défense, forçant ainsi le dépôt d'une demande en rétractation et un débat sur la rétractation.

3. ANALYSE ET DÉCISION

[18] Les défendeurs demandent, en raison de ces circonstances, la rétractation du jugement prononcé à leur encontre avant que ne soit entendue leur demande pour être relevés de leur défaut de répondre à laquelle la partie demanderesse ne s'opposait pas.

[19] Ils ont des moyens de défense à faire valoir et s'estiment lésés par l'erreur administrative ayant rendu possible le prononcé du jugement du 16 avril 2026.

[20] La Caisse du Domaine conteste vigoureusement cette demande en faisant valoir que le principe de la stabilité des jugements doit primer et que les motifs soulevés par les défendeurs ne satisfont pas les exigences prescrites à l'article 346 C.p.c. pour permettre la rétractation du jugement. Celle-ci reconnaît toutefois que les exigences de l'article 347 C.p.c. sont respectées, car la signification de la demande en rétractation a été faite en temps utile.

[21] Le cadre juridique d'un pourvoi en rétractation est prévu aux articles 345 à 348 du *Code de procédure civile* qui commandent certaines conditions de forme et de fond :

345. Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu si son maintien est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; il en est ainsi si le jugement a été rendu par suite du dol d'une autre partie ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie.

Le jugement peut aussi être rétracté dans les cas suivants:

1° le jugement a prononcé au-delà des conclusions ou a omis de statuer sur une des conclusions de la demande;

2° aucune défense valable n'a été produite au soutien des droits d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou d'une personne dont le mandat de protection a été homologué;

3° il a été statué sur la foi d'un consentement invalide ou à la suite d'offres non autorisées et ultérieurement désavouées;

4° il a été découvert après le jugement une preuve qui aurait probablement entraîné un jugement différent, si elle avait pu être connue en temps utile par la partie concernée ou par son avocat alors même que ceux-ci ont agi avec toute la diligence raisonnable.

346. La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

347. Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Ces délais sont de rigueur.

348. Si, lors de la présentation du pourvoi en rétractation, le motif invoqué est jugé suffisant, les parties sont remises en l'état et le tribunal suspend l'exécution du jugement; il poursuit l'instance originaire après avoir convenu d'un nouveau protocole de l'instance avec les parties.

Le tribunal peut, si les circonstances s'y prêtent, se prononcer en même temps sur le pourvoi et sur la demande originaire.

[Soulignements du Tribunal]

[22] Il est vrai que la rétractation constitue une exception au principe de l'irrévocabilité des jugements et que la stabilité des décisions des tribunaux est essentielle à une saine administration de la justice¹.

[23] Toutefois, pour les motifs ci-après exposés, le Tribunal estime qu'il y a lieu ici de faire droit à la demande en rétractation de jugement. Si un jugement par défaut a été rendu dans les circonstances décrites plus haut, c'est sans aucune négligence de la part des défendeurs puisque les deux parties s'étaient entendues aux fins de permettre que ceux-ci soient relevés de leur défaut de répondre afin qu'ils puissent produire leurs moyens de défense. Au surplus, un protocole de l'instance avait été signé par les parties et les procédures des défendeurs pour être relevés de leur défaut de répondre régulièrement versées au dossier de la Cour.

[24] Ce n'est donc pas en raison d'un défaut ou en raison d'une négligence des défendeurs de réagir à la signification que ce jugement a été prononcé, car les parties s'étaient entendues pour aller de l'avant avec une affaire contestée, mais bien parce que ni la réponse des défendeurs, ni la demande pour être relevé du défaut, ni le protocole de l'instance dûment signé par les parties et leurs procureurs n'avaient été portés à l'attention du greffier spécial lorsqu'il a prononcé son jugement.

[25] Cette affaire revêt une grande similarité avec celle dans *Construction Genfort ltée c. Commission scolaire de Laval*². Comme le soulignait la juge Catherine Mandeville, « [i]l ne saurait être question de priver une partie de son droit à une défense pleine et entière en l'absence d'une erreur de sa part qui cause cette situation de faits » et le Tribunal ajouter : surtout que les parties en avaient convenu préalablement au jugement par défaut prononcé³.

[26] Le Tribunal ajoute que, dans les circonstances particulières de cette affaire, ne pas accorder cette demande de rétractation aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Un justiciable ne peut être privé de ses droits en raison des erreurs administratives possiblement associées au retard dans le traitement des procédures au greffe, surtout tenant compte du consentement de la demanderesse à ce que les défendeurs soient relevés de leur défaut de répondre. Tirer avantage de la sorte d'une erreur administrative dénote un manque de « fair-play » contraire à l'esprit de collaboration et de coopération qui est requis des plaideurs (art. 19-20 C.p.c.).

[27] Les moyens de défense invoqués au soutien de la demande de rétractation sont les mêmes que ceux qu'ont fait valoir les défendeurs dans leur demande pour être

¹ *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, 2019 QCCA 279; *Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau c. Morel*, 2025 QCCS 552, par. 15.

² 2016 QCCS 6098.

³ *Id.*, par. 8.

relevés du défaut de répondre et qui avaient satisfait la demanderesse initialement. Ceux-ci, outre le fait qu'ils invoquent un paiement « substantiel » des sommes réclamées, soulèvent l'existence d'une police d'assurance qui couvrirait les réclamations et contestent, pour ce qui est de Girard personnellement, les cautionnements invoqués.

[28] Vu les circonstances, le Tribunal ne peut considérer *prima facie* ces moyens déraisonnables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** la demande en rétractation de jugement des défendeurs;

[30] **RÉTRACTE** le jugement rendu par défaut par le greffier spécial le 16 avril 2026;

[31] **REMET** les parties en état;

[32] **ACCORDE** aux parties jusqu'au 4 juin 2026 pour produire un protocole de l'instance révisé si nécessaire;

[33] **DÉFÈRE** au juge du fond la décision d'accorder des dommages compensatoires aux défendeurs en raison de la conduite procédurale abusive de la Caisse du Domaine-du-Roy en regard de l'article 342 C.p.c.;

[34] Le tout avec dépens contre la demanderesse.

ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.

M^e Amélie Simard
Langlois avocats S.E.N.C.R.L.
Pour la demanderesse

M^e Nick Asselin
Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L.
Pour les défendeurs

Date d'audience : Le 21 mai 2026

